

N° 4732<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI****déterminant les contributions de certains prestataires  
de soins à l'assainissement financier de l'assurance maladie et modifiant  
le Code des assurances sociales**

\* \* \*

**AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

(21.12.2000)

**COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT**

Depuis la réforme de la législation sur l'assurance maladie en 1992, les dispositions de la nomenclature des actes infirmiers ont progressivement été en défaut de répondre à l'évolution de la profession d'infirmier exercée dans le secteur extrahospitalier.

Un besoin d'adaptation de la nomenclature a été constaté à la suite de l'introduction de l'assurance dépendance où la délivrance des actes d'infirmier dans les établissements d'aides de soins et au domicile des personnes protégées a été placée dans un contexte organisationnel tout à fait nouveau.

En effet, suivant l'article 19, alinéa 4 du Code des assurances sociales, les personnes bénéficiant de prestations en nature de l'assurance dépendance n'ont droit à la prise en charge des actes infirmiers que si ces actes sont dispensés par le réseau ayant conclu un contrat d'aide et de soins. La détermination de la valeur monétaire applicable aux prestations en nature de l'assurance dépendance et la détermination de la valeur de la lettre-clé applicable aux actes infirmiers doit se baser sur les mêmes données économiques concernant le coût de revient de ces prestations, puisqu'il s'agit des mêmes intervenants sur le terrain.

A cet effet, les parties à la convention, à savoir les groupements professionnels compétents ANIL et COPAS ainsi que l'union des caisses de maladie avaient convenu de déterminer dans la nomenclature des infirmiers de nouveaux coefficients des actes infirmiers, basés sur le facteur temps, et un forfait unique pour les déplacements, basé sur la proportion du temps passée en déplacement. L'introduction de nouveaux coefficients nécessite également la fixation d'une valeur de départ de la lettre-clé pour l'exercice 2001 qui corresponde à ces nouveaux coefficients.

L'approche technique choisie dans le cadre de l'assurance dépendance, basée notamment sur les données économiques tirées de la comptabilité analytique des principales organisations de soins, a abouti à la détermination pour l'exercice 2001 d'un coût horaire de 1.997 francs pour les soins au lit du patient. Ce montant se compose de 1.430 francs pour les seuls frais du personnel soignant et de 568 francs pour les charges administratives connexes. Le forfait pour déplacement a été évalué à 184 francs.

Or, le mécanisme d'adaptation de la lettre-clé prévu à l'article 67, alinéa 1er du Code des assurances sociales permet uniquement une adaptation annuelle de la lettre-clé par référence à l'évolution au revenu moyen cotisable des assurés actifs dans un système pérenne où le mécanisme de cotation à la base de la rémunération des actes reste invariable d'une année à l'autre. Il n'a pas prévu de repartir avec une base nouvelle. Dès lors, en présence d'une toute nouvelle nomenclature, il est indispensable de déroger à l'application de cette disposition légale pour la première année d'application où la nouvelle nomenclature prend son départ.

C'est donc par dérogation aux articles 65 et 67 du CAS qu'il faut fixer un nouveau point de départ pour la valeur de la lettre-clé, point de départ qui servira pour les négociations ultérieures de l'adaptation annuelle conformément à l'article 67.

*Le nouvel article 3* porte dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67, alinéa 1er du Code des assurances sociales en ce qui concerne l'application de ces dispositions au 1er janvier 2001 sur la valeur de la lettre-clé de la nomenclature des actes infirmiers telle que cette valeur est issue des négociations successives depuis la mise en place de la loi réforme du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé. Le mécanisme des articles 65 et 67 reprendra son cours normal à partir du 1er janvier 2002 en prenant en compte la valeur de la lettre-clé fixée par le présent projet, augmentée du taux déterminé à la suite des négociations sur base de la variation du montant du revenu moyen cotisable intervenue dans cet intervalle.

\*

#### TEXTE DE L'AMENDEMENT

Le projet de loi déterminant les contributions de certains prestataires de soins à l'assainissement financier de l'assurance maladie et modifiant le Livre 1er du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1) Il est introduit un nouvel article 3 qui prend la teneur suivante:

**„Art. 3.–** Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67, alinéa 1er du Code des assurances sociales, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des actes des infirmiers est fixée avec effet au 1er janvier 2001 à 166,07. Cette valeur constitue la valeur de départ pour les négociations à mener conformément aux articles 65 à 70 du Code des assurances sociales pour l'adaptation de la lettre-clé pour les exercices subséquents.“

2) L'article 3 ancien devient l'article 4 nouveau.